



Procès-verbal  
de la séance du  
Conseil municipal  
N° 2020-07  
du  
10 juillet 2020

## SEANCE n° 2020-07 du 10 juillet 2020

Le dix juillet deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Nohic, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Nohic, sous la Présidence de Monsieur Bernard DOAT, Maire.

**Convocation du 3 juillet 2020, affichée en mairie le même jour.**

### Ordre du jour :

- 2020-07-00 AFFAIRES GENERALES – Procès-verbal de la séance N° 2020-06 du 3 juillet 2020 - Adoption  
2020-07-01 Information sur les décisions du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT  
2020-07-02 AFFAIRES GENERALES - Election des délégués et suppléants en vue de constituer le collège électoral sénatorial

### Questions diverses et informations du Maire

#### Conseillers municipaux présents :

**Mesdames** VIALARD Céline, NIERENGARTEN Annie, GRIMAUULT Hassina, LOUCHER Leila, LADEVEZE Aurélie et BRET Sylvie  
**Messieurs**, COURTOIS Marc, DESMOULIN Dominique, LACROUX Gilles, BLANC Romain, AYRAL Laurent, DOAT Bernard et CALVO Olivier

**Conseillers municipaux absents excusés** : Madame LABIOS Emilie

**Conseillers municipaux absents** : Monsieur KHALKHAL Benoit

**Mandats** : Madame LABIOS Emilie à Madame VIALARD Céline

**Composition légale du Conseil Municipal : 15 - Membres en exercice : 15**  
**Membres présents: 13 Mandats : 1 – Votants : 14**

### Ouverture de séance

Après avoir fait l'appel des membres en exercice, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à : 18 heures 30.

### Désignation du secrétaire de Séance

Conformément aux dispositions de l'Article L2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Est nommée aux fonctions de secrétaire de séance : Madame Hassina GRIMAUULT

### Modification de l'ordre du jour

Sans objet.

### 2020-07-00 AFFAIRES GENERALES – Procès-verbal de la séance N° 2020-06 du 3 juillet 2020 - Adoption

Adoption reportée à la prochaine séance pour un motif technique.

### 2020-07-01 Information sur les décisions du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-04 en date du 24 mai 2020 lui accordant les délégations dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la délibération :

**Article L 2122-4° - Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 10 000 € :**

Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
08/07/2020	SARL BOISSONNADE	Travaux branchement cuisine club house Coubertin	752.35 €

## Article L2122-22-15 - Droit de préemption non exercé :

N°ENREGISTREMENT	DATE DE RECEPTION	NOM DU DEMANDEUR	INFORMATION SUR LE BIEN				
			TYPE DE BIEN	ADRESSE	SURFACE EN M2	SECTION	N°
2020-DIA-05	06/07/2020	Maître Géraldine CLERC-AYALA	BATI SUR TERRAIN PROPRE	79 RUE DE MALTE	766	B	393/696

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la communication des décisions prises par la Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.**

### 2020-07-02 AFFAIRES GENERALES - Election des délégués et suppléants en vue de constituer le collège électoral sénatorial

- **1. Mise en place du bureau électoral**

M. DOAT Bernard, maire a ouvert la séance.

Madame Hassina GRIMAULT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur DESMOULIN Dominique, Madame NIERENGARTEN Annie, Monsieur AYRAL Laurent, Monsieur COURTOIS Marc.

- **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **trois (3) délégués (et/ou délégués supplémentaires) et trois (3) suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une (1) liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

- **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

- **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

**4.1 Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	<b>0</b>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	<b>14</b>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	<b>0</b>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau .....	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] .....	<b>14</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Nohic une ambition	14	3	3

**4.2 Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal soit :

- Gilles LACROUX
- Céline VIALARD
- Marc COURTOIS

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe, soit :

- Laurent AYRAL
- Leila LOUCHER
- Dominique DESMOULIN

#### **4.3 Refus des délégués<sup>1</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

- **6. Observations et réclamations**
- **7. Clôture du procès-verbal**
  - Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-neuf heures et quinze minutes, en triple exemplaire<sup>2</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

#### **Questions diverses et informations du Maire**

- Prochain conseil municipal le 21 juillet 2020 à 20h30.

#### **Fin de séance :**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h16 minutes.

---

<sup>1</sup>Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>2</sup>Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.